

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL
DU SYNDICAT MIXTE DE PROMOTION DE L'ACTIVITE TRANSMANCHE

SEANCE DU 11 DECEMBRE 2023

PRE-CONVOCATION EN DATE DU 11 SEPTEMBRE 2023
CONVOCATION EN DATE DU 04 DECEMBRE 2023

—————
DELIBERATION N°2023/CS/12/02
—————

**PROTOCOLE TRANSACTIONNEL POUR LA CLOTURE DU CONTRAT DE DELEGATION DE
SERVICE PUBLIC 2018 – 2022 (DSP 2)**

—————

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte de Promotion de l'Activité Transmanche ;
Vu les Arrêtés Préfectoraux des 19 octobre 2000 et 27 décembre 2018 ;
Vu les articles L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Les propositions du Président entendues ;
Après avoir constaté la présence du quorum légal de ses membres ;

Vu le Code Civil et notamment ses articles 2044 et suivants ;

Vu la convention de délégation de service public conclue le 27 décembre 2017 entre le SMPAT et la Société DFDS Seaways (contrat R2017-01T) ;

Considérant que le contrat DSP2 est arrivé à échéance le 31 décembre 2022 ;

Considérant que les parties (le SMPAT et DFDS Seaways) doivent clôturer le contrat DSP2 en concluant un protocole transactionnel ;

Considérant que les parties se sont accordées sur les modalités et les conséquences de la clôture du contrat DSP2 en traitant les points suivants :

- Les biens de retour ;
- Le traitement des trop-perçus au titre des dépenses non réalisées pour la restitution des navires « redelivery costs » ;
- Le traitement des provisions pour départ en retraite ;
- Le traitement de la provision pour Taxe sur Salaires au titre de 2022 ;
- Le sort des stocks ;
- Le personnel ;
- Les contrats et litiges ;
- Les mesures coercitives ;

- Le bilan financier ;
- La compensation ;
- La renonciation à recours ;
- L'effet et la mise en œuvre pratique du Protocole.

Considérant qu'il ressort de la transaction que le SMPAT accepte de verser à DFDS la somme de 2 251 010 euros pour solder financièrement le contrat DSP2 au titre des concessions réciproques ci-après :

DFDS Seaways est redevable de :

- 172 665€ correspondant aux « redelivery costs » ;
- 353 640€ correspondant aux provisions pour départ à la retraite ;
- 667 995€ correspondant aux provisions pour Taxe sur salaires ;
- Soit 1 194 300€ au total.

De son côté, le SMPAT est redevable de 3 445 310€ correspondant à l'indemnisation des immobilisations non amorties en fin de Contrat DSP2 ;

Considérant qu'en contrepartie, le SMPAT s'engage à ne réclamer aucune autre indemnité au titre des points précités et au titre de l'exécution du contrat DSP2 ;

Considérant que DFDS Seaways s'engage à ne réclamer aucune autre indemnité au titre du protocole transactionnel et au titre de l'exécution du contrat DSP2 ;

Considérant que les parties s'engagent à ne pas remettre en cause les accords intervenus aux termes du protocole transactionnel ;

Considérant que chaque partie renonce expressément pour l'avenir à toute réclamation, à engager toute action, sur les faits mentionnés dans le protocole transactionnel.

Décide, à l'unanimité, d'autoriser :

- La passation du protocole transactionnel par lequel le SMPAT s'engage à verser à DFDS Seaways la somme de 2 251 010 euros pour solder les relations au titre de l'exécution du contrat de délégation de service public relatif à l'exploitation de la ligne maritime Dieppe – Newhaven (2018-2022) ;
- Le Président à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de cette décision.

Le Président

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-257604579-20231211-2023CS1202-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/12/2023